



Arrêt

n° 160 887 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 4 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SALAZAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2011 et 2012, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges, ainsi que deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Toutes ces procédures se sont clôturées négativement.

1.2. Par voie de courrier recommandé daté du 3 août 2012, émanant d'un précédent conseil, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 116 030 du Conseil de céans, rendu le 19 décembre 2013.

1.3. Par voie de courrier recommandé daté du 4 décembre 2013, émanant d'un précédent conseil, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Cette décision, qui leur a été notifiée le 17 septembre 2015, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« • En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 01.07.2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié aux intéressés en date du 01.07.2013 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils doivent retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge. »

1.5. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 septembre 2015, constituent les deuxième et troisième actes attaqués. Elles sont pourvues d'une motivation identique libellée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressé(e) est soumis(e) à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 01.07.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 01.07.2013. Toutefois, l'intéressé(e) n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le/la ressortissant(e) n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé(e) souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il/elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé(e) ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 01.07.2013 »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il précise être également dirigé contre « le précédent ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, pris en date du 27 août 2012 (sic) », mieux identifiés supra sous le point 1.2. du présent arrêt.

2.1.1. Sous un point intitulé « objet du recours », rappelant, en substance, que le premier acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 4 août 2015, est fondé sur le constat que les requérants sont soumis à une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, en raison de décisions prises à leur encontre, en date du 27 juin 2013, qui leur ont été notifiées le 1^{er} juillet 2013, la partie requérante arguant que « (...) L'identité d'objet et de motifs entre les [...] décisions [des 4 août 2015 et 27 juin 2013] conduisent à

définir la décision du 4 août 2015 comme étant un acte confirmatif (...) », invoque à son profit l'enseignement d'un arrêt n° 35 448 du Conseil d'Etat, rendu le 11 juillet 1990, dont il ressort, selon elle, que la décision confirmative « (...) s'approprie entièrement le contenu de la décision qu'elle maintient, de telle sorte que, l'examen de leur légalité ne pouvant être dissocié, le recours doit être étendu à l'acte antérieur même si celui-ci n'a pas été entrepris en temps utile (...) ».

2.1.2. En l'espèce, force est de relever qu'il ressort du dossier administratif que, le 25 juillet 2013, les requérants ont introduit, devant le Conseil de céans, un recours tendant à la suspension et à l'annulation d'une « beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie, Maatschappelijke Integratie en Armoedebestrijding van 27 juni 2013 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen onontvankelijk wordt verklaard en van de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie, Maatschappelijke Integratie en Armoedebestrijding van dezelfde datum tot afgifte aan eerste verzoekende partij van een bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod (bijlage 13sexies) », et que ledit recours a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 116 030 du Conseil de céans, rendu le 19 décembre 2013.

Force est de souligner également que la circonstance que la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour datée du 4 août 2015 serait, selon la partie requérante, « un acte confirmatif » des décisions susvisées du 27 juin 2013, ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau recours à l'égard de ces dernières, qui ont déjà été examinées par le Conseil de céans. L'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat, invoqué par la partie requérante à cet égard, n'apparaît pas appeler d'autre analyse, dès lors qu'il vise, au demeurant, l'hypothèse d'un « (...) acte antérieur [...qui...] n'a pas été entrepris en temps utile (...) », ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, où les décisions datées du 27 juin 2013 ont bel et bien été entreprises d'un recours en annulation, introduit, en temps utile, le 25 juillet 2013.

2.1.3. Invitée à s'exprimer à l'audience sur les éléments relevés *supra* sous le point 2.1.2., la partie requérante a indiqué qu'elle ignorait, au moment d'introduire le présent recours, que le Conseil de céans s'était déjà prononcé au sujet des décisions du 27 juin 2013, visées *supra* au point 1.2.

Cette indication n'occulte, toutefois, en rien les considérations qui précèdent, au regard desquelles le Conseil considère ne pas pouvoir connaître du présent recours, en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2013 et notifiés le 1er juillet 2013.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, pris en date du 4 août 2015, mieux identifiés *supra* sous le point 1.5. du présent arrêt.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire pris le 4 août 2015 constituant les deuxième et troisième actes attaqués ont été notifiés – en personne – aux requérants, le 10 septembre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des actes attaqués, à savoir trente jours, commençait à courir le 11 septembre 2015 et expirait le 10 octobre 2015. Cette dernière date correspondant à un samedi, le délai était dès lors prolongé jusqu'au 12 octobre 2015.

Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 16 octobre 2015, soit à l'expiration du délai susvisé.

2.2.2. Invitée à l'audience à s'exprimer au sujet des éléments relevés *supra* sous le point 2.2.1., la partie requérante a indiqué avoir considéré que la notification des deuxième et troisième actes attaqués était intervenue le 17 septembre 2015.

2.2.3. Le Conseil observe - outre que l'affirmation que la notification des deuxième et troisième actes attaqués serait intervenue le 17 septembre 2015 n'est corroborée ni par les documents joints en annexe de la requête, ni par les pièces versées au dossier administratif - que la partie requérante ne fait état ni,

partant, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai susmentionné.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*, en tant qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués.

2.3. Recevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour datée du 4 août 2015, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4. du présent arrêt.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que les requérants « (...) font l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'ils soient admis et/ou autorisés au séjour. [...] Les requérants tentent de [faire] prévaloir [...] une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que leur intérêt est illégitime (...) ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les interdictions d'entrée, prises à l'égard des requérants le 27 juin 2013, ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 116 030, rendu le 19 décembre 2013, en telle sorte qu'elles présentent un caractère définitif. Le Conseil constate, en outre, que ces mesures n'ont été ni suspendues, ni levées et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3.3. Dans la perspective des constats qui précèdent, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, et que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que :
« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette

illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. Invitée, à l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité de son recours, au regard, d'une part, de l'exception soulevée par la partie défenderesse et, d'autre part, des constats et principes repris *supra* sous les points 2.3.2. et 2.3.3., la partie requérante a admis que l'arrêt n° 116 030 du 19 décembre 2013 - aux termes duquel le Conseil de céans a rejeté les recours qui avaient été formés à l'encontre, notamment, des décisions d'interdiction d'entrée prises à l'égard des requérants le 27 juin 2013 -, dont elle ignorait l'existence au moment d'introduire son recours, constitue un élément qui ne lui est pas favorable.

2.5. En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour des requérants, prise le 4 août 2015 - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, au regard de laquelle les requérants ne pouvaient, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour, ladite mesure d'interdiction produisant toujours ses effets au moment où la décision susvisée a été prise -, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437). Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait aux requérants de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'ils se sont abstenus d'entreprendre, en telle sorte qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime au présent recours.

2.6. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, en tant qu'il vise le premier acte attaqué, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.7. Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée des décisions d'interdiction d'entrée, visées au point 1.2. du présent arrêt.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ